

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 299

présenté par

M. Davi, Mme Sandrine Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Simonnet, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La première phrase du I est complétée par les mots : « , ainsi que sur les revenus mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* du code général des impôts » ;

2° Les 1°, 2° et 6° du II sont abrogés.

II. – Le présent article s'applique aux cotisations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure l'ensemble des dispositifs de partage de la valeur (intéressement, participation, PEE) dans l'assiette des cotisations sociales.

Selon la Cour des comptes, l'ensemble des dispositifs de partage de la valeur (intéressement, participation, PEE et la PPV) ne sont pas compensés pour les comptes de la Sécurité sociale, après déduction des forfaits sociaux.

Ces forfaits sociaux ont été volontairement abaissés pour nombre de ces dispositifs de sorte que l'ensemble contribue à grever les recettes de la Sécurité sociale. Selon la Cour : « Les taux ont été récemment réduits pour renforcer l'attractivité des dispositifs exemptés, ce qui a conduit à un tassement de leur rendement (...) Le taux de la contribution de l'employeur sur les attributions gratuites d'actions a été diminué de 30 % en 2017 à 20 % en 2018. Le taux du forfait social sur la participation et sur l'intéressement a été réduit de 20 % à 16 % (...) Le forfait social a été supprimé pour la participation dans les entreprises de moins de 50 salariés, pour l'intéressement dans celles de moins de 250 salariés et pour les abondements volontaires des employeurs au plan d'épargne entreprise en 2021-2023 (...). En conséquence, le taux de compensation des pertes de recettes de la Sécurité sociale a baissé de 43,5 % en 2018 à 35,6 % en 2023. (...) la Sécurité sociale ne récupère qu'à peine plus du tiers du manque à gagner qu'elle subit du fait des exemptions sur les compléments de salaire. ».

Au total, les pertes de recettes relatives aux compléments de salaires exonérés et non compensés s'élèvent, selon la Cour, à près de 19 milliards en 2023, en augmentation de 8 milliards entre 2018 et 2022 tandis que le déficit de la Sécurité Sociale augmentait de 6 milliards dans le même temps.

Ces dispositifs grèvent d'autant les recettes que la plupart ont un effet substitutif à l'augmentation des salaires qui a maintes fois été démontrée. En l'occurrence pour la PPV, l'INSEE évaluait l'effet substitutif à 40 %.

L'ensemble constitue en outre une perte de droit pour les salariés puisqu'aucun de ces dispositifs n'est contributif (hors les exonérations des heures complémentaires et supplémentaires).

Le présent amendement propose de réintégrer ces dispositifs dans l'assiette des revenus d'activité soumis à cotisation. Selon l'annexe 4 du présent PLFSS (page 30), la fin des exonérations sur la participation, l'intéressement et les plans d'épargne en entreprises rapporterait à la Sécurité sociale 3,7 milliards d'euros en 2026.